

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

**CANADA**  
**Province de Québec**  
**M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau**  
**VILLE DE MANIWAKI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 16 février 2015, à 20 heures, à la salle du conseil.

### **REMISE DES PRIX AUX 6 GAGNANTS DU CONCOURS DE DÉCORATIONS DE NOËL**

### **VÉRIFICATION DU QUORUM**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION sur le projet de règlement numéro 954 intitulé : "Règlement 954 modifiant le règlement de zonage no 881 pour créer la zone H-140 à même la zone P-79 et pour modifier les frais pour les demandes de modifications au règlement de zonage 881**

1 personne était présente concernant cette assemblée publique de consultation.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION sur la demande de dérogation mineure du 179 boul. Desjardins**

Aucune personne n'était présente concernant cette assemblée publique de consultation.

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

### **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

### **LES PRÉSENCES**

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères; Francine Fortin, Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers; Jacques Cadieux, Michel Lyrette et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, M<sup>e</sup> John-David McFaul, greffier, Dinah Ménard, trésorière et le directeur général Daniel Mayrand.

**RÉSOLUTION NO 2015-02-035** Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

**RÉSOLUTION NO 2015-02-036** Adoption du procès-verbal du 2 février 2015.

Il est proposé par le conseiller Michel Lyrette, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 2 février 2015, tel que rédigé.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-037** Pour adopter le second projet de règlement no 954 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage no 881 pour créer la zone H-140 à même la zone P-79 et pour modifier les frais pour les demandes de modifications au règlement de zonage 881".

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par la Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet de création d'une nouvelle zone pour recevoir les maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme a fait part au comité consultatif d'urbanisme de la problématique entourant les frais de modification de zonage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme pour ces deux dossiers ;

CONSIDÉRANT QU' à séance régulière du 2 février 2015, l'avis de motion a été déposé et que le premier projet de ce règlement a été adopté:

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le second projet de règlement no 954 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage no 881 pour créer la zone H-140 à même la zone P-79 et pour modifier les frais pour les demandes de modifications au règlement de zonage 881".

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-038** Pour l'adoption finale du règlement no 953 intitulé: "Règlement modifiant le règlement

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

de zonage no 881 afin d'agrandir la zone C-46 à même la zone H-18".

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par la Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment commercial situé dans la zone C-46.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' à la séance régulière du 19 janvier 2015, l'avis de motion a été déposé et le premier projet de ce règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet a été adopté à la séance ordinaire du 2 février 2015;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement no 953 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage no 881 afin d'agrandir la zone C-46 à même la zone H-18".

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-039** Pour payer les comptes payables du mois de janvier 2015.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités financières pour le mois de janvier 2015 s'élève à 205 972,77 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 D 0130 a une retenue de 7 644,16 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 F 0080 a une retenue de 1 379,70 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 J 0043 est au crédit de 53,81 \$;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Francine Fortin, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés, pour un montant de 197 002,72 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-040** Pour procéder au versement de notre quote-part 2015 à la M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki contribue au financement de la M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau au moyen du versement de sa quote-part;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. facture à la Ville de Maniwaki la somme de 305 093 \$, en vertu des prévisions budgétaires 2015, le tout payable en trois versements: 101 698 \$ le 1<sup>er</sup> mars 2015, 101 698 \$ le 1<sup>er</sup> mai 2015 et 101 697 \$ le 1<sup>er</sup> août 2015;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par ct et résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE

le conseil autorise la trésorière, Dinah Ménard, à effectuer les versements payables à la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau pour les motifs ci-haut mentionnés;

ET QUE

les fonds à cette fin soient répartis comme suit:

02-110-00-921	28 993 \$
02-130-00-921	63 500 \$
02-150-00-921	51 800 \$
02-620-00-921	69 500 \$
02-795-00-921	42 800 \$
02-421-00-921	37 700 \$
02-422-00-921	10 800 \$

ADOPTÉE

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

**RÉSOLUTION NO 2015-02-041** Résolution visant la libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QMP-2012 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 19 049 \$ représentant 8,47% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

### 5. **LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traités et fermés par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 179 212,38 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Laurentides-Outaouais, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2010;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

## ASSEMBLÉE DU 2015-02-16

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-042** Demande de dérogation mineure pour le  
179 boul. Desjardins

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour l'installation d'enseignes sur tous les côtés du bâtiment en raison de sa construction sur un lot transversal;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rendre réputés conformes les points suivants :

Rendre réputées conformes :

Le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment comme suit :

A : Quatre enseignes destinées au local situé à l'étage, soit une enseigne par côté du bâtiment;

B : Huit enseignes destinées au local situé au rez-de-chaussée, soit deux enseignes par côté du bâtiment, quatre pour indiquer le nom du pharmacien (ne) et quatre pour indiquer le nom de la « bannière ».

Au lieu d'une enseigne par local, tel que l'exige l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 1107 du règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki.

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du C.C.U. d'accorder la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Rémi Fortin, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder cette demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2015-02-043** Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h15.

ADOPTÉE

---

Robert Coulombe, maire

**ASSEMBLÉE DU 2015-02-16**

---

M<sup>e</sup> John-David McFaul, greffier